

Le chef du service
des ressources humaines

Paris, le 23 juillet 2026

NOTE

à destinataires *in fine*

Objet : Note relative à la gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des corps interministériels, corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la justice

NOR :

Résumé : La présente note précise les modalités de gestion du RIFSEEP applicables aux agents appartenant aux corps interministériels à gestion ministérielle, aux corps à statut commun et aux emplois affectés au ministère de la Justice.

Elle prend en compte l'intégration des corps des techniciens et des ingénieurs du ministère de la justice, créés au 1^{er} janvier 2026, dans les corps communs.

Cette note s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

La note du 24 mars 2022 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels, corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est abrogée.

Références :

- 1. Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;**
- 2. Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;**
- 3. Relevé de conclusions du 2 septembre 2025 relatif à la revalorisation des personnels administratifs et des personnels techniques des corps communs du ministère de la Justice.**

Sommaire

I. Dispositions générales	5
A. Champ d'application	5
B. Les deux composantes du RIFSEEP : l'IFSE et le CIA	6
C. Primes et indemnités cumulables et non cumulables avec le RIFSEEP	6
D. Cartographie des fonctions	7
1. Classement fonctionnel des postes	7
2. Notification individuelle du groupe de fonctions	7
3. Suivi de la cartographie	7
II. L'IFSE	8
A. Modalités de fixation de l'IFSE	8
1. Les socles indemnitaires	8
2. Fixation de l'IFSE lors de la nomination dans le corps	9
3. Fixation de l'IFSE lors d'une mobilité interministérielle ou de l'accueil en détachement	9
4. Fixation de l'IFSE des agents en position normale d'activité (PNA)	10
5. Fixation de l'IFSE suite à réintégration après un congé parental ou une disponibilité	10
6. Fixation de l'IFSE suite à retour de détachement sortant ou d'affectation en PNA	10
7. Situation des fonctionnaires en position de mise à disposition	11
B. Modalités d'évolution de l'IFSE	11
1. Evolution de l'IFSE à l'occasion d'une mobilité	11
1.1 Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité dite ascendante)	12
1.2 Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité dite latérale)	12
1.3 Changement de fonctions vers un groupe inférieur (mobilité dite descendante)	13
2. Evolution de l'IFSE en l'absence de mobilité : le réexamen quadriennal	13
2.1 Conditions d'éligibilité au réexamen	14
2.2 Attribution de la majoration	14

2.3 Montant de la majoration	14
3. Gestion des promotions	15
3.1 Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade	15
3.2 Situations particulières	15
C. Modalités particulières pour les agents percevant la prime de sujétions spéciales	15
1. L'abattement de l'IFSE	15
2. Modalités d'évolution en cas de mobilité	16
D. Situations particulières	16
1. Cas particulier des agents en congé de maternité, de paternité ou d'adoption	16
2. Cas particuliers des agents en congés pour raisons de santé	17
3. Agents en instance d'affectation	17
4. Agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service	17
5. Agents exerçant dans les régies des comptes nominatifs à la DGAP ou dans les greffes pénitentiaires	18
6. Agents affectés à Mayotte et en Guyane	18
7. Agents affectés en unités éducatives, services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse	18
8. Agents affectés au sein d'un établissement pénitentiaire comportant un QLCO	19
9. Agents affectés au PNACO ou sur des fonctions liées au contentieux « antiterroriste »	19
III. Le CIA	20
A. Rappel des principes régissant le CIA	20
B. Campagnes de CIA annuelles	20
C. Principe de proratisation en cas de mobilité au cours de la période de référence	20
D. Eligibilité au CIA dans certaines situations particulières	21
Annexe 1 – Arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	23
Annexe 2 – Cartographie des fonctions par corps - socles indemnitaires - plafonds réglementaires d'IFSE et de CIA	25
Annexe 3 – Barèmes par corps des tickets de mobilité et des tickets de promotion de grade	36
Annexe 4 – Modèle de notification de majoration de l'IFSE dans le cadre du réexamen quadriennal de l'IFSE	39
Annexe 5 – Modèle de notification de non-majoration de l'IFSE dans le cadre du réexamen quadriennal de l'IFSE	40

I. Dispositions générales

La présente note est relative aux modalités de gestion du RIFSEEP applicable aux agents appartenant aux corps interministériels à gestion ministérielle, aux corps à statut commun et aux emplois affectés au ministère de la Justice.

Elle est révisable chaque année, en lien avec les directions, dans le cadre d'un dialogue avec les représentants du personnel.

Elle est soumise au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et présentée pour information au comité social d'administration ministériel.

La présente note est publiée au bulletin officiel et mise en ligne sur l'Intranet : [Intranet Justice / SG : Ressources humaines / Les primes et indemnités mensuelles.](#)

A. Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la présente note, les corps suivants :

- le corps des adjoints administratifs ;
- le corps des secrétaires administratifs ;
- le corps des attachés d'administration de l'Etat ;
- le corps des assistants de services social ;
- le corps des conseillers techniques de service social ;
- le corps des infirmiers de catégorie B ;
- le corps des infirmiers de catégorie A ;
- le corps des psychologues du ministère de la justice ;
- le corps des magasiniers des bibliothèques ;
- le corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- le corps des chargés d'études documentaires
- le corps des adjoints techniques du ministère de la justice ;
- le corps des techniciens du ministère de la justice ;
- le corps des ingénieurs du ministère de la justice.

Les arrêtés relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP de ces corps sont listés en annexe 1.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller d'administration du ministère de la justice (CAMJ) relèvent de l'arrêté du 3 juin 2015¹ et bénéficient, à ce titre, des mêmes dispositions que celles applicables aux attachés d'administration de l'Etat.

La mise en œuvre du dispositif relève, sous la responsabilité des directions de tutelle, de la compétence des services suivants :

- Services du secrétariat général, s'agissant de l'administration centrale ;
- Services administratifs régionaux (SAR) et juridictions relevant de la direction des services judiciaires ;
- Directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), s'agissant des services déconcentrés et établissements relevant de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

¹ Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- Directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ), s'agissant des services déconcentrés et établissements relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Services des ressources humaines compétents, s'agissant des services et établissements publics et écoles relevant de la tutelle du ministère de la Justice, de la Cour de cassation et de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

B. Les deux composantes du RIFSEEP : l'IFSE et le CIA

Le RIFSEEP a été instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il est composé de deux primes cumulatives :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : versée mensuellement, elle est fondée sur la nature des fonctions occupées par les agents. Elle permet de valoriser le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, les sujétions liées à l'exercice des fonctions, ainsi que le parcours professionnel de l'agent ;

- le complément indemnitaire annuel (CIA) : versé annuellement, il permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent sur l'année considérée.

C. Primes et indemnités cumulables et non cumulables avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception de celles listés par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création du RIFSEEP.

Dans ce cadre est notamment prévu le cumul du RIFSEEP avec la prime de sujétions spéciales (PSS) attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, avec l'indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels, et avec l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022.

Les primes et indemnités qui n'ont pas la même nature que le RIFSEEP continuent d'être versées. L'IFSE est ainsi cumulable par nature avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex. : indemnité compensatrice, protection sociale complémentaire) ;
- L'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à l'organisation et à la durée du travail (ex. : télétravail, interventions sous astreinte).

Enfin, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le complément de traitement indiciaire (CTI), qui se traduisent par l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires, constituent des compléments de rémunération cumulables avec le RIFSEEP.

D. Cartographie des fonctions

1. Classement fonctionnel des postes

Le RIFSEEP s'appuie sur la détermination du groupe indemnitaire de référence de chaque agent correspondant à la fonction occupée, dit groupe RIFSEEP. Le groupe RIFSEEP est indépendant du grade de l'agent titulaire des fonctions.

Le classement des postes dans les différents groupes de fonctions permet de fixer le montant de l'IFSE selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis.

La répartition des postes au sein des différents groupes de fonctions répond aux critères fixés par le décret du 20 mai 2014 :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Au sein de chaque corps, les groupes RIFSEEP reflètent l'importance de chacun de ces critères. En effet, le groupe supérieur dénommé groupe RIFSEEP 1 est réservé aux fonctions réunissant le plus de critères et les groupes inférieurs, celles en réunissant le moins.

Le nombre de groupes RIFSEEP – compris entre 2 et 4 – est différent selon les corps concernés.

2. Notification individuelle du groupe de fonctions

Pour les agents en fonction au sein du ministère de la Justice, le groupe de fonctions est susceptible d'évoluer ou d'être maintenu lors d'une mobilité géographique et/ou fonctionnelle. A cette occasion, le groupe de fonctions, auquel est rattaché son nouveau poste d'affectation, est toujours notifié à l'agent au sein d'un article spécifique de son arrêté d'affectation.

De la même façon, les agents rejoignant le ministère au titre d'une première nomination, par une mobilité entrante (mutation CIGEM, détachement) par PNA, ou qui réintègrent le ministère après une période d'absence, se voient notifier un arrêté d'affectation précisant le groupe de fonctions, auquel est rattaché leur poste.

Pour les agents promus au titre d'un plan de requalification, le groupe de fonctions dont relève leur poste dans leur nouveau corps est notifié aux agents au sein de leur arrêté de nomination.

En cas d'intérim, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire, ne relève pas du changement d'affectation, et ne permet pas de modifier le groupe de fonctions de l'agent chargé de l'intérim.

3. Suivi de la cartographie

Le service des ressources humaines du secrétariat général, en lien avec les représentants du personnel et les directions et services du ministère, effectuera chaque année une analyse des besoins en évolution de la cartographie au regard des situations telles que :

- La création de fonctions ;
- L'évolution significative du contenu des fonctions ;
- La mise en œuvre d'un plan de requalification ;
- La modification substantielle des postes liée à une réorganisation de service.

En cas de modification de la classification des fonctions, le classement dans la nouvelle cartographie est sans effet sur le montant de l'IFSE antérieurement versée à l'agent, à l'exception des situations dans lesquelles le montant de l'IFSE versée serait inférieur au socle du nouveau groupe de fonctions. Dans cette hypothèse, l'IFSE des agents concernés serait rétablie à hauteur du socle de leur nouveau groupe de fonctions à la date de la modification de la cartographie.

Les éventuelles difficultés rencontrées par les services dans l'application de ces dispositions doivent être communiquées au bureau des politiques statutaire et salariale du service des ressources humaines du secrétariat général, responsable de la coordination du dispositif indemnitaire applicable aux corps et emplois concernés par la présente note.

II. L'IFSE

A. Modalités de fixation de l'IFSE

L'IFSE des agents est fixée dans l'intervalle compris entre les montants socles et les montants plafonds afférents à leur groupe de fonctions.

Les socles indemnitaires sont fixés par la présente note.

Les plafonds indemnitaires sont fixés par arrêté ministériel (arrêtés RIFSEEP par corps – cf. annexe 1).

Les montants prévus par la présente note sont les montants annuels bruts correspondant à l'exercice des fonctions à temps plein. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (hors temps partiel thérapeutique prévu au point II.D.2.), l'IFSE suit le sort du traitement et est donc réduite dans les mêmes proportions.

1. Les socles indemnitaires

Le socle indemnitaire correspond au montant minimum d'IFSE garanti à un agent relevant d'un corps donné en raison des fonctions exercées. Les socles sont déterminés, pour chaque groupe de fonctions, par la présente note (cf. Annexe 2).

Les montants des socles diffèrent selon le périmètre d'affectation (administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés en et hors région Ile-de-France ou département de Seine-Saint-Denis), afin de tenir compte des sujétions afférentes à chaque périmètre.

- Les agents de la filière administrative (corps des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et emploi fonctionnel de CAMJ) et de la filière technique (corps des adjoints techniques, des techniciens et des ingénieurs du ministère de la justice) exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés situés en Ile-de-France bénéficient pour chaque groupe de fonctions du socle indemnitaire d'administration centrale.
- Les agents appartenant aux corps des conseillers techniques de service social, des assistants de service social, des infirmiers (catégories A et B) et des psychologues du ministère de la justice qui exercent leur fonction en Seine-Saint-Denis bénéficient pour chaque groupe de fonctions du socle indemnitaire d'administration centrale.

Le socle indemnitaire correspond à un montant minimum servi aux agents occupant des fonctions relevant d'un même groupe.

Au sein d'un même groupe de fonctions, les agents relevant d'un même corps peuvent bénéficier de montants indemnitaires différents en raison, en particulier, de la diversité des parcours professionnels (mobilité, promotion de grade, etc.).

2. Fixation de l'IFSE lors de la nomination dans le corps

Les agents nommés dans un corps de fonctionnaires par la voie d'un concours, par la voie d'un examen professionnel ou par la voie de l'inscription sur une liste d'aptitude, perçoivent le montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de leur groupe de fonctions.

Une attention particulière est portée à l'IFSE des agents qui avaient la qualité de titulaire avant leur nomination. Si le régime indemnitaire perçu avant leur nomination était supérieur au socle d'IFSE de leur nouveau poste ou emploi : l'IFSE qui leur est attribuée est égale au montant perçu sur leur poste ou emploi d'origine, dans le respect du plafond fixé pour leur corps et leur groupe de fonctions.

Pour la comparaison entre le régime antérieur et celui versé dans les nouvelles fonctions, ne sont prises en compte que les primes et indemnités ayant la même nature et le même objet que l'IFSE.

Pour les agents qui avaient la qualité de contractuel du ministère de la Justice avant leur nomination dans un corps de titulaire, si la rémunération (hors versements ponctuels et indemnisation de frais) qui leur était attribuée avant nomination était supérieure à la somme du traitement indiciaire brut et du socle d'IFSE de leur nouveau poste ou emploi, l'IFSE qui leur est attribuée est modulée à la hausse pour assurer un maintien de la rémunération perçue en qualité de titulaire.

3. Fixation de l'IFSE lors d'une mobilité interministérielle ou de l'accueil en détachement

Le montant d'IFSE versé aux agents des corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM) mutés au ministère de la Justice, ainsi qu'aux fonctionnaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière détachés dans l'un des corps ou emplois concernés par la présente note, est déterminé au regard du régime indemnitaire versé dans leur corps et/ou leur administration d'origine :

- Si le régime indemnitaire perçu dans le corps et/ou l'administration d'origine est inférieur au socle indemnitaire du nouveau poste d'affectation : l'IFSE qui leur est attribuée est égale au socle indemnitaire correspondant à leur groupe de fonctions ;
- Si le régime indemnitaire perçu dans le corps et/ou l'administration d'origine est supérieur au socle d'IFSE de leur nouveau poste ou emploi : l'IFSE qui leur est attribuée est égale au montant perçu sur leur poste ou emploi d'origine, dans le respect du plafond fixé pour leur corps et leur groupe de fonctions.

Pour la comparaison entre le régime indemnitaire versé dans le corps et/ou l'administration d'origine et celui versé dans les nouvelles fonctions, ne sont prises en compte que les primes et indemnités ayant la même nature et le même objet que l'IFSE.

Le montant d'IFSE ainsi déterminé fait l'objet d'un réexamen permettant de le revaloriser dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du ministère en cas de changement de fonctions.

Le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire ou son intégration dans un corps régi par la présente note n'a aucun impact sur le montant d'IFSE perçu.

4. Fixation de l'IFSE des agents en position normale d'activité (PNA)

Les agents en PNA bénéficient, par principe, des dispositions réglementaires applicables liées à leur statut. Dans ce cadre juridique, il appartient à l'administration d'accueil de moduler les indemnités versées dans la limite des plafonds prévus par les textes réglementaires applicables aux fonctionnaires.

Par conséquent, les primes et indemnités qui leur sont versées sont celles de leur corps d'appartenance.

Pour les agents au RIFSEEP, le montant d'IFSE versé est celui correspondant au socle indemnitaire du groupe de fonctions du poste occupé au sein du ministère de la Justice. Dans les mêmes conditions que pour les agents mutés ou détachés au ministère de la justice (cf. point précédent), l'agent se voit attribuer un montant d'IFSE correspondant à celui perçu dans son administration d'origine lorsque celui-ci est plus favorable, et bénéficie d'une majoration selon les mêmes modalités.

S'agissant des corps à vocation interministérielle des ingénieurs des systèmes d'information et de communication (ISIC) et des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE), il convient d'appliquer respectivement les dispositions de l'instruction du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 2 octobre 2023² et la note du secrétariat général du 21 septembre 2023³.

5. Fixation de l'IFSE suite à réintégration après un congé parental ou une disponibilité

L'agent qui réintègre l'administration après un congé parental ou une disponibilité a droit, *a minima*, au montant d'IFSE qu'il percevait avant son absence.

Si à l'occasion de sa réintégration, l'agent est affecté sur un poste ou un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie d'une revalorisation de son IFSE, selon les modalités prévues au point II.B.1 de la présente note.

Le montant d'IFSE ainsi déterminé est majoré des revalorisations forfaitaires issues de mesures catégorielles intervenues pendant la période d'absence.

6. Fixation de l'IFSE suite à retour de détachement sortant ou d'affectation en PNA

Les fonctionnaires réintégrant le ministère de la Justice suite à un détachement ou à une affectation en position normale d'activité (PNA) se voient attribuer un montant d'IFSE déterminé au regard du régime indemnitaire versé avant réintégration :

- Si le régime indemnitaire perçu avant réintégration est inférieur au socle indemnitaire du nouveau poste d'affectation : l'IFSE attribuée est égale au socle indemnitaire correspondant au groupe de fonctions du nouveau poste ;
- Si le régime indemnitaire perçu avant réintégration est supérieur au socle d'IFSE du nouveau poste ou emploi : l'IFSE attribuée est égale au montant perçu sur le poste ou emploi antérieur, dans le respect du plafond fixé pour leur corps et leur groupe de fonctions.

² Instruction disponible sur l'Intranet : [Intranet Justice / SG : Ressources humaines / Les primes et indemnités mensuelles](#)

³ Note disponible sur l'intranet : [Intranet Justice / SG : Ressources humaines / Les primes et indemnités mensuelles](#)

Pour la comparaison entre le régime indemnitaire versé avant réintégration et celui versé dans les nouvelles fonctions, ne sont prises en compte que les primes et indemnités ayant la même nature et le même objet que l'IFSE.

Le montant d'IFSE ainsi déterminé fait l'objet d'un réexamen permettant de le revaloriser dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du ministère en cas de changement de fonctions.

7. *Situation des fonctionnaires en position de mise à disposition*

Les agents en position de mise à disposition entrante ou sortante sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante.

Le groupe de fonctions de l'agent pris en compte pour la détermination de l'IFSE, correspondant à son affectation d'origine, reste inchangé.

S'ils remplissent les conditions fixées par la présente note, les agents du ministère de la Justice en position de mise à disposition sortante bénéficient des augmentations indemnitaires dans les mêmes conditions que les agents exerçant leurs fonctions au sein du ministère de la Justice.

Ces augmentations peuvent intervenir soit en cours de mise à disposition (ex : changement de grade), soit à la fin de celle-ci (ex : changement d'affectation).

La durée passée en position de mise à disposition est prise en compte lorsque les revalorisations sont conditionnées à une durée d'affectation sur le poste ou dans le groupe de fonctions.

B. Modalités d'évolution de l'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité de 1^{re} référence prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ces dispositions présentent un caractère obligatoire et leurs modalités sont précisées dans les points ci-après.

1. *Evolution de l'IFSE à l'occasion d'une mobilité*

La mise en œuvre du RIFSEEP s'accompagne de la volonté de favoriser les parcours professionnels diversifiés. Pour cette raison, des revalorisations forfaitaires d'IFSE – appelées « tickets de mobilité » – sont mises en œuvre sous certaines conditions.

Ces revalorisations forfaitaires s'appliquent dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux corps et groupes de fonctions concernés.

Si le montant d'IFSE déterminé dans les conditions fixées par le présent point est inférieur au socle indemnitaire prévu pour son nouveau poste, l'agent bénéficie automatiquement d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Une fiche financière est élaborée en amont de toute mobilité par l'administration d'accueil de l'agent. Une attention particulière doit être portée à celle des agents effectuant une mobilité entraînant l'attribution

ou la cessation du versement de la prime de sujétions spéciales (PSS), notamment en prévoyant un délai suffisant entre la transmission de cette fiche et la date de la mobilité.

Le changement de poste suite à une réorganisation de service, dès lors qu'il ne s'accompagne pas d'une modification substantielle des fonctions exercées, ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014. A l'inverse, il y a changement de fonctions dès lors qu'une fiche de poste est publiée et que l'agent doit candidater pour l'occuper.

Exemple :

Au titre d'une réorganisation de service, une section comprenant 1 chef de section et 7 postes de gestionnaires est divisée en deux sections avec deux chefs de section et trois postes de gestionnaire dans chaque section. Les fonctions des gestionnaires n'évoluent pas.

➡ *Les agents maintenus sur un poste de gestionnaire après réorganisation ne bénéficient pas d'un « ticket de mobilité ».*

➡ *La fiche du nouveau poste de chef de section est publiée. Si un agent précédemment gestionnaire candidate sur ce poste et y est affecté, il bénéficie d'un « ticket de mobilité » selon les modalités prévues ci-après.*

1.1 Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité dite ascendante)

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant d'un groupe supérieur à celui du poste précédemment occupé, bénéficie d'un « ticket de mobilité », quelle que soit la durée d'occupation du précédent poste. Le montant est fixé selon les périmètres d'affectation d'origine et d'accueil de l'agent (d'AC vers AC, de SD vers SD, d'AC vers SD ou de SD vers AC). Les montants sont fixés par corps en annexe 3.

En cas de mobilité ascendante avec saut de groupes (ex : passage du groupe 3 au groupe 1), il convient de cumuler les « tickets de mobilité ».

Exemples :

Un adjoint administratif, agent d'accueil en juridiction (fonction classée en groupe 2 – autres fonctions), prend un poste d'assistant de direction en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 4 800 € (montant du socle indemnitaire du groupe 2)

IFSE lors de la prise de poste = IFSE initiale + « ticket de mobilité » applicable aux agents affectés en AC soit :

4 800 € + 800 € = 5 600 € → inférieur au montant socle du groupe 1 en AC (6 100 €)

L'IFSE de cet agent doit être portée au montant socle = 6 100 €

Un secrétaire administratif, gestionnaire Chorus en administration centrale (fonction classée en groupe 2), prend un poste de responsable de pôle dans une DIRPJJ (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 7 600 € (montant du socle indemnitaire du groupe 2)

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + « ticket de mobilité » déterminé par la note soit :

7 600 € + 850 € = 8 450 €

1.2 Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité dite latérale)

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant du même groupe que le poste précédemment occupé bénéficie d'un « ticket de mobilité » sous réserve d'avoir été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste. Cette durée est réduite à 2 ans en cas de primo-affectation.

Cette durée ne s'applique pas dès lors que le changement de fonctions est lié à une réorganisation.

Le montant est fixé selon le périmètre d'affectation d'origine et d'accueil de l'agent. Les montants sont fixés par corps en annexe 3.

Si l'agent a été affecté sur son précédent poste pendant une durée inférieure à 3 ans, il conserve le bénéfice de son IFSE sur son nouveau poste.

Exemples :

Un adjoint administratif, gestionnaire GA/Paie en administration centrale (fonction classée en groupe 1), passe 4 ans sur son poste et prend un poste d'assistant de prévention à titre principal (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = **6 100 €** (montant du socle indemnitaire du groupe 1)

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + « ticket de mobilité » déterminé par la note soit : 6 100 € + 600 € = **6 700 €**

Un secrétaire administratif, responsable de la gestion des ressources humaines en SPIP (fonction classée en groupe 2), passe 2 ans sur son poste et prend un poste de régisseur d'avances et de recettes dans une DISP (fonction classée en groupe 2).

L'IFSE de cet agent reste inchangée, car il n'a pas cumulé 3 ans d'ancienneté sur son poste initial.

1.3 Changement de fonctions vers un groupe inférieur (mobilité dite descendante)

- Changement de fonctions au sein d'un même périmètre ou de l'administration centrale vers un service déconcentré :

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant d'un groupe inférieur à celui du poste précédemment occupé conserve le bénéfice de son IFSE.

- Changement de fonctions d'un service déconcentré vers l'administration centrale :

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité de SD vers AC, accède à une fonction relevant d'un groupe inférieur à celui du poste précédemment occupé bénéficie d'un « ticket de mobilité ». Les montants sont fixés par corps en annexe 3.

Exemples :

Un attaché, chef de bureau (fonction classée en groupe 1), prend un poste de chargé de mission auprès d'un chef de service (fonction classée en groupe 2). Son IFSE est maintenue.

Une secrétaire administrative, adjointe à un encadrant de catégorie A en DIRPJJ (fonction classée en groupe 1), prend un poste d'adjoint à un agent exerçant des fonctions d'encadrement en administration centrale (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = **7 100 €** (montant du socle indemnitaire du groupe 1)

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + « ticket de mobilité » déterminé par la note soit : 7 100 € + 500 € = **7 600 €** (montant correspondant au socle du groupe 2 en AC).

2. Evolution de l'IFSE en l'absence de mobilité : le réexamen quadriennal

La circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État définit l'expérience professionnelle comme la connaissance acquise par la pratique. Cette circulaire impose de revoir la situation de l'agent affecté 4 ans sur son poste, mais n'instaure pas pour autant de revalorisation automatique de l'IFSE. Elle précise que le déclenchement du réexamen prend en compte l'élargissement des compétences, l'accomplissement des savoirs et la consolidation de connaissances pratiques assimilées par l'agent.

Le temps passé en congé parental, assimilé à une période de services effectifs, entre dans le calcul de la durée considérée. Il en est de même pour les périodes de disponibilité pour exercer une activité professionnelle ou élever un enfant, dans la limite de 5 ans.

2.1 Conditions d'éligibilité au réexamen

Sont éligibles au réexamen, les agents atteignant 4 ans sur leur poste.

Le point de départ pour déterminer la période de 4 ans correspond à la date de prise de fonctions sur le poste puis tous les 4 ans à la même date anniversaire.

Certains événements impactant le parcours ou le poste de l'agent, mais ne relevant pas du changement de fonctions au sens du point 1., ne viennent pas interrompre le calcul de la durée prise en compte pour l'éligibilité au dispositif de réexamen quadriennal :

- Le changement de poste dans le cadre d'une opération de restructuration ou de réorganisation de service ;
- Une mesure de mutation dans l'intérêt du service ;
- Le changement de poste, au sein de la même résidence administrative, à la demande du chef de service, sans que cela ait modifié l'affectation administrative ;
- La promotion de grade sans changement de poste ;
- La promotion de corps sans changement de poste (plan de requalification) ;
- La régularisation de la catégorisation du groupe d'emploi de l'IFSE, y compris lorsque cette opération implique une régularisation du montant de l'IFSE ;
- Le bénéfice d'une décharge d'activité à titre syndical.

Dans l'hypothèse d'une mobilité le jour où l'agent atteint 4 ans sur son poste, l'agent bénéficie de la majoration de l'IFSE. Il cumule cette majoration avec la revalorisation forfaitaire liée au changement de fonctions.

Il est précisé que les revalorisations forfaitaires d'ordre général ne se substituent pas aux revalorisations dues en cas de réexamen ; les deux revalorisations sont cumulables.

2.2 Attribution de la majoration

Les agents, dont le niveau d'appréciation générale, figurant au point 4.1 de leur compte rendu d'évaluation professionnelle (CREP), est noté « insuffisant » à deux reprises au cours des 4 dernières années ne peuvent pas bénéficier d'une majoration de leur IFSE au titre de ce dispositif.

En l'absence de CREP, et afin de ne pas pénaliser les agents concernés, les compétences et l'expertise nécessaires à la revalorisation de leur IFSE sont réputés acquises.

La décision est notifiée à l'agent, y compris en l'absence de majoration (Cf. annexes 4 et 5). Cette décision comporte les voies et délais de recours suivants :

« En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant la non-majoration de l'IFSE peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux. »

2.3 Montant de la majoration

Le montant de référence, identique pour tous les corps, est fixé à **400 €** bruts annuels. Il s'agit d'une majoration pérenne du montant annuel de l'IFSE.

3. Gestion des promotions

3.1 Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade

Le changement de grade se traduit par une revalorisation automatique du montant de l'IFSE – appelée « ticket promotion de grade » – perçu par l'agent avant promotion, dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent. Les montants de revalorisation sont fixés par corps et par grade, en annexe 3.

Le reclassement dans un nouveau grade suite à l'application d'une réforme statutaire ne peut être assimilé à une promotion au sens du décret RIFSEEP et ne peut donc donner lieu à la perception d'un « ticket de promotion de grade ».

Exemple :

Dans le cadre de la création de la filière technique du ministère de la justice, les techniciens de 2^e classe de l'administration pénitentiaire sont reclassés dans le grade de techniciens de 1^e classe du ministère de la justice et les techniciens de 1^e classe de l'administration pénitentiaire sont reclassés dans le grade de technicien de classe exceptionnelle.

S'agissant d'un reclassement dans un nouveau grade, les agents concernés ne bénéficient pas du « ticket de promotion de grade ».

Si leur IFSE est inférieure au socle de l'IFSE de leur groupe de fonctions dans le nouveau corps, ils bénéficient d'une revalorisation leur permettant d'atteindre ce nouveau socle (sous réserve de l'abatement de l'IFSE en cas de perception de la PSS).

3.2 Situations particulières

➤ Situation des CAMJ

Un agent détaché dans l'emploi de CAMJ peut bénéficier du « ticket promotion de grade » suite à une promotion de grade dans son corps d'origine.

L'agent dont le montant de l'IFSE dans l'emploi de CAMJ est identique à celui versé dans le corps d'origine (situation des AAE détachés dans l'emploi de CAMJ) bénéficie du « ticket promotion de grade » afférent à ses corps et grade d'origine.

➤ Situation des agents détachés nommés au grade supérieur à la suite d'une promotion dans leur corps d'origine

L'article L. 513-10 du CGFP prévoit que la promotion de grade dans le corps d'origine de l'agent détaché doit être prise en compte dans le corps de détachement, sous réserve que cela soit favorable à l'agent. Le décret du 20 mai 2014 de 1^e référence, qui prévoit l'obligation de revaloriser l'IFSE en cas de promotion de grade, ne distingue pas les situations de promotion.

En conséquence, un agent nommé dans le grade supérieur suite à sa promotion dans son corps d'origine bénéficie du « ticket de promotion de grade » afférent à ses corps et grade de détachement.

C. Modalités particulières pour les agents percevant la prime de sujétions spéciales

1. L'abattement de l'IFSE

Pour les agents de la filière administrative (corps des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs, des attachés d'administration de l'Etat et emploi fonctionnel de CAMJ) et de la filière technique (corps des adjoints techniques, des techniciens et des ingénieurs du ministère de la justice) exerçant dans les services

déconcentrés relevant de la DGAP, qui bénéficient de la prime de sujétions spéciales (PSS), un abattement forfaitaire est appliqué au montant de l'IFSE servi.

Le montant de l'abattement dépend du corps d'appartenance :

	Corps	Abattement forfaitaire (brut annuel)
Filière administrative	Attachés d'administration de l'Etat / CAMJ	4 200 €
	Secrétaires administratifs	2 350 €
	Adjointes administratifs	1 800 €
Filière technique	Ingénieurs du MJ	5 500 €
	Techniciens du MJ	3 050 €
	Adjointes techniques	1 800 €

Il convient de noter que ces agents perçoivent l'intégralité des revalorisations forfaitaires prévues en cas de changement de grade, de changement de fonctions ou de réexamen quadriennal de l'IFSE.

2. Modalités d'évolution en cas de mobilité

Dès lors que les agents effectuent une mobilité vers des fonctions non éligibles à la PSS, le montant de leur IFSE est rétabli sans abattement. Ainsi, ils bénéficient d'une revalorisation de leur IFSE correspondant au montant de l'abattement de leur corps d'appartenance.

Exemples :

Un secrétaire administratif de classe normale, régisseur d'avances et de recettes à la DIRPJ Sud-Ouest (fonction classée en groupe 2) perçoit un traitement annuel brut de 22 271 € (IM 377). Après 5 ans sur son poste, son IFSE annuelle s'élève à **7 000 €**.

Il effectue une mobilité vers un poste de régisseur d'avances et de recettes à la DISP de Toulouse (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale – montant de l'abattement du corps des SA + « ticket de mobilité latérale »,

*Soit : 7 000 € - 2 350 € + 600 € = **5 250 €***

L'agent percevra également 4 900 € de PSS (22% du traitement indiciaire brut). Le total de son régime indemnitaire s'élèvera donc à 10 150 € (4 900 € + 5 250 €).

Une secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la gestion RH au SPIP de la Charente-Maritime (fonction classée en groupe 2) perçoit un traitement annuel brut de 27 528 € (IM 466), et une PSS de 6 056 € (22 % du traitement brut). Son IFSE annuelle s'élève à **6 650 €**, après abattement de 2 350 € (Montant hors abattement = 9 000 €). Le total de son régime indemnitaire s'élève donc à 12 706 € (6 650 € + 6 056 €).

Elle effectue une mobilité vers un poste d'encadrement en administration centrale (fonction classée en groupe 1).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale + montant de l'abattement du corps des SA + « ticket de mobilité ascendant » (de SD vers AC),

*Soit : 6 650 € + 2 350 € + 1 000 € = **10 000 €***

L'agent perd le bénéfice de la PSS.

D. Situations particulières

1. Cas particulier des agents en congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Les agents en congé de maternité, de paternité ou d'adoption bénéficient du maintien total de leur IFSE durant leur période de congé.

2. Cas particuliers des agents en congés pour raisons de santé

Les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés fixent les modalités de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés.

En conséquence, l'IFSE est maintenue dans les proportions suivantes, en fonction du congé octroyé :

Type de congé	Modalités de maintien de l'IFSE
Congé de maladie	- 1^{er} jour (jour de carence) : 0 € - Du 2^e jour à la fin du 3^e mois : 90 % de l'IFSE - Du 1^{er} jour du 4^e mois au dernier jour du 12^e mois : 50 % de l'IFSE
Congé de longue maladie (CLM)	- 1^e année : 33 % de l'IFSE - 2^e et 3^e années : 60 % de l'IFSE <i>L'agent, placé en CLM à la suite d'une demande présentée au cours d'un CMO, conserve le bénéfice de l'IFSE qui lui a été versée pendant son CMO. Ce montant perçu n'est pas cumulable avec celui dû au titre du CLM.</i>
Congé de longue durée (CLD)	L'IFSE cesse d'être versée pendant le CLD. <i>L'agent placé en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un CLM ou d'un CMO conserve le bénéfice de l'IFSE qui lui a été versée durant ce congé.</i>
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	L'IFSE est maintenue en intégralité.
Temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)	

3. Agents en instance d'affectation

L'agent en instance d'affectation est celui qui bénéficie d'un droit à reprendre ses fonctions au sein du ministère de la Justice, mais pour lequel aucune décision d'affectation n'a été prise à la date prévue de sa reprise.

Compte tenu du caractère transitoire et exceptionnel de l'instance d'affectation, le versement d'un régime indemnitaire doit être garanti par l'employeur, dès lors que les démarches permettant à l'agent de recevoir une affectation sur un emploi correspondant à son grade sont entreprises par l'administration et par l'agent.

Le montant de l'IFSE versé à un agent sans affectation tient compte de son parcours professionnel, de son grade et du montant par groupe de fonctions affecté à l'emploi, au regard des montants perçus par l'agent disposant d'un parcours professionnel et d'un grade comparables. En l'absence de dispositions réglementaires prévoyant le maintien du niveau de prime (ou de rémunération globale), le montant précédemment perçu peut être maintenu temporairement, pour une durée comprise entre 3 et 6 mois, ou évoluer, de manière dégressive, en fonction des situations.

L'agent devra être informé par son employeur du niveau d'IFSE qui lui sera versé durant cette période d'instance d'affectation.

4. Agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service

L'agent bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service demeure en activité dans son emploi et continue de bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position ; à ce titre il continue de relever du même groupe de fonctions que celui antérieur à sa décharge d'activité.

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond à celui perçu dans ses précédentes fonctions.

L'agent perçoit les revalorisations forfaitaires prévues en cas de changement de corps, de grade ou de réexamen quadriennal de l'IFSE.

Les agents délégués syndicaux à temps complet ne peuvent prétendre à une revalorisation de l'IFSE en cas de changement de fonctions au sein de l'organisation syndicale.

5. *Agents exerçant dans les régies des comptes nominatifs à la DGAP ou dans les greffes pénitentiaires*

Au sein de l'administration pénitentiaire, les adjoints administratifs, les secrétaires administratifs et les attachés d'administration de l'État exerçant à la régie des comptes nominatifs des fonctions de régisseur, bénéficient d'une majoration de 1 500 € bruts annuels du montant de leur IFSE durant la période d'exercice de ces fonctions.

De même, durant la période d'exercice des fonctions d'adjoint ou durant la suppléance des fonctions de régisseur des comptes nominatifs, l'IFSE des agents est majorée de 500 € bruts annuels.

En outre, les adjoints administratifs, les secrétaires administratifs et les attachés d'administration de l'État affectés sur des fonctions de greffe pénitentiaire bénéficient d'une majoration brute annuelle de 1 500 € du montant de leur IFSE.

Ces majorations sont versées dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent.

Ces majorations ne sont pas soclées dans l'IFSE des agents et cessent d'être versées à la fin de l'exercice des fonctions de régisseurs des comptes nominatifs de l'administration pénitentiaire, de leurs adjoints ou suppléants ou de greffe pénitentiaire.

6. *Agents affectés à Mayotte et en Guyane*

Durant la période d'affectation dans l'un de ces deux territoires, l'IFSE des agents est majorée de 4 200 € bruts annuels pour les agents affectés à Mayotte et de 2 400 € bruts annuels pour les agents affectés en Guyane, quel que soit leur corps et dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent.

Ces majorations ne sont pas soclées dans l'IFSE des agents et cessent d'être versées à la fin de la période d'affectation dans ces deux territoires.

7. *Agents affectés en unités éducatives, services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse*

Les adjoints administratifs et secrétaires administratifs affectés en unités éducatives, services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse bénéficient d'une majoration de leur IFSE de 1 668 € bruts annuels et dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent.

Les agents affectés en directions interrégionales, directions territoriales, ENPJJ ou administration centrale en sont exclus.

Cette majoration n'est pas soclée dans l'IFSE de l'agent et cesse d'être versées en cas de mobilité vers un service non éligible à la majoration.

8. Agents affectés au sein d'un établissement pénitentiaire comportant un QLCO

Les agents relevant de la présente circulaire affectés ou exerçant au sein d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) bénéficient d'une majoration spécifique de leur IFSE fixée à 1 992 € bruts annuels, dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent.

À date, le centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (62) et le centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe (61) sont concernés par ces dispositions.

Cette majoration n'est pas soclée dans l'IFSE de l'agent et cesse d'être versée à la fin de la période d'affectation dans l'un des établissements éligibles.

9. Agents affectés au PNACO ou sur des fonctions liées au contentieux « antiterroriste »

La note du garde des sceaux, ministre de la justice, du 30 décembre 2025 relative aux modalités de gestion de la majoration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les agents affectés au parquet national anticriminalité organisée (PNACO) ainsi que pour le contentieux antiterroriste fixe les conditions et montants de majorations de l'IFSE des agents concernés.

Ainsi, les agents relevant de la présente note affectés au PNACO bénéficient d'une majoration spécifique de leur IFSE de 1 800 € bruts annuels.

Certains agents exerçant des fonctions les conduisant à connaître, à titre habituel, des infractions mentionnées à l'article 706-16 du code de procédure pénale, dans un service en charge de leur poursuite, leur instruction ou leur jugement ainsi que dans un service en charge du suivi des personnes condamnées pour de telles infractions bénéficient d'une majoration spécifique de leur IFSE. Elle s'élève à 1 800 € bruts annuels pour les agents exerçant dans un service spécialisé lié au contentieux antiterroriste.

Pour les agents exerçant dans les services non spécialisés, le montant de la majoration est modulé en fonction de leur temps de travail consacré aux dossiers concernés, dans la limite de 1 800 € bruts annuels. La liste des services concernés est annexée à la note précitée.

La modulation est versée mensuellement, sur la base d'une décision d'attribution individuelle établie par les chefs de cours et notifiée à l'agent.

Cette majoration n'est pas soclée dans l'IFSE de l'agent et cesse d'être versée à la fin de la période d'affectation dans l'un des services ou sur l'une des fonctions éligibles.

III. Le CIA

A. Rappel des principes régissant le CIA

Le CIA permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir d'un agent. Il vise à récompenser ses performances sur l'année écoulée en appréciant sa valeur professionnelle, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est également l'occasion de valoriser tous les travaux exceptionnels ayant eu des conséquences sur l'activité annuelle du service et auxquels les agents ont participé. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée au CIA des agents ayant exercé une longue période d'intérim sur la période considérée.

L'appréciation de ces critères se fonde sur l'entretien professionnel annuel. Toutefois, l'absence d'évaluation professionnelle ne prive pas l'agent du versement d'un CIA, si sa manière de servir le justifie.

B. Campagnes de CIA annuelles

Le CIA est versé en une seule fois, annuellement, et repose sur le principe de la modulation afin de prendre pleinement en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de chaque agent.

Le montant individuel de CIA est fixé entre 0 € et le plafond réglementaire du CIA fixé par corps et par groupe de fonctions. Ces plafonds réglementaires sont indiqués en annexe 2.

Un versement au titre de l'année N n'engendre aucun droit sur le versement des années suivantes.

Une note de gestion spécifique est communiquée par le service des ressources humaines du secrétariat général aux entités lors du lancement de la campagne annuelle ; elle précise les critères d'éligibilité et les modalités d'attribution.

Une note précisant les modalités d'attribution du CIA, à destination des agents, est mise en ligne chaque année sur l'Intranet à l'adresse suivante : [Intranet Justice / SG : Ressources humaines / Tout savoir sur sa rémunération](#)

C. Principe de proratisation en cas de mobilité au cours de la période de référence

En cas d'arrivée ou de départ de l'agent au cours de la période de référence au titre de laquelle le CIA est attribué, chacun des employeurs pour lesquels l'agent a exercé ses fonctions attribue un montant de CIA au prorata de la durée de présence effective de l'agent dans son service.

Exemple :

Un agent effectue une mobilité interne au ministère de la Justice le 1^{er} mai de l'année N d'un service de la DPJJ vers un service de la DGAP.

Le chef du service d'origine détermine le montant dû pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année N, et la DPJJ verse en N+1 le montant correspondant. Ce montant est déterminé au regard du montant de référence du corps de l'agent et proratisé à raison des 4/12 (4 mois d'activité sur l'année).

Le chef du service d'accueil détermine le montant dû pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre de l'année N et la DGAP verse en N+1 le montant correspondant. Ce montant est déterminé au regard du montant de référence du corps de l'agent et proratisé à raison des 8/12 (8 mois d'activité sur l'année).

D. Eligibilité au CIA dans certaines situations particulières

Les agents, titulaires ou stagiaires, doivent justifier d'au moins 3 mois de services effectifs sur la période de référence, permettant d'apprécier les critères de versement, pour bénéficier d'un CIA.

Les situations de congés de maladie ordinaire (CMO), de congés de maternité, de paternité, d'accueil de jeunes enfants, d'adoption, les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et les temps partiels thérapeutiques sont assimilées à des périodes de services effectifs qui ouvrent droit au CIA.

L'agent placé en CLM ou en CLD peut bénéficier du CIA, dès lors qu'il a accompli au moins 3 mois de services effectifs au cours de la période de référence.

Mise à disposition sortante : L'agent peut bénéficier d'une prime comparable au CIA à la demande de l'organisme d'accueil, au regard de leur activité professionnelle au sein de cet organisme. Mais, dès lors qu'ils n'exercent pas leurs fonctions au sein du ministère de la Justice, ce CIA ne leur est pas applicable.

Mise à disposition entrante : si l'agent appartient à un corps soumis au RIFSEEP pour lequel le versement du CIA a été activé par leur autorité de gestion, il est éligible au versement d'un CIA.

Les agents détachés ou nommés dans un nouveau corps en cours d'année bénéficient d'un CIA fixé au prorata de la période passée dans chaque corps.

L'enveloppe de CIA attribuée aux employeurs pour les agents dont le traitement est réduit (ex. : temps partiel, CMO à demi-traitement) est également réduite dans les mêmes proportions. Il doit être tenu compte de cette enveloppe pour la détermination du montant alloué, mais le chef de service conserve toute latitude pour moduler ce montant au regard de la manière de servir de l'agent, de l'atteinte des objectifs assignés, dans le respect de son enveloppe globale.



Nicolas de Saussure

Liste des destinataires

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,

Monsieur le directeur général de l'administration pénitentiaire,

Monsieur le directeur des services judiciaires,

Madame la directrice des affaires civiles et du sceau,

Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces,

Monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Pour information :

Monsieur le grand Chancelier de la Légion d'honneur

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles

Mesdames et Messieurs les chefs de service du secrétariat général

Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général

Annexe 1 – Arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Corps	Arrêtés
Adjointes administratifs	<u>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</u>
Secrétaires administratifs	<u>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</u>
Attachés d'administration de l'Etat	<u>Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</u>
Assistants de service social	<u>Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</u>
Conseillers techniques de service social	<u>Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</u>
Infirmiers relevant de la catégorie B	<u>Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</u>
Infirmiers relevant de la catégorie A	<u>Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</u>

Psychologues du ministère de la justice	<u>Arrêté du 8 mars 2022</u> portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Magasiniers des bibliothèques	<u>Arrêté du 14 mai 2018</u> pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Bibliothécaires assistants spécialisés	<u>aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u>
Chargés d'études documentaires	<u>Arrêté du 28 décembre 2018</u> pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Adjointes techniques	<u>Arrêté du 28 avril 2015</u> pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Techniciens du ministère de la justice	<u>Arrêté du 24 décembre 2025</u> portant application au corps des techniciens du ministère de la justice des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Ingénieurs du ministère de la justice	<u>Arrêté du 24 décembre 2025</u> portant application au corps des ingénieurs du ministère de la justice des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Annexe 2 – Cartographie des fonctions par corps - socles indemnitaires - plafonds réglementaires d'IFSE et de CIA

ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT				
Administration centrale				
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Adjoint à un emploi de direction Chef de département Chef de bureau Chef de projet (projets transversaux et ministériels) Chef de mission Chargé de mission auprès d'un directeur Chef de cabinet (secrétariat général, directions d'administration centrale, GCLH) Adjoint au directeur de cabinet Délégué à l'outre-mer / à l'encadrement supérieur Adjoint au délégué et chef d'état-major en DIR-SG Directeur d'un projet	1	14 500 €	40 290 €	7 110 €
Inspecteur santé et sécurité au travail Conseiller mobilité carrière Chargé de mission auprès d'un chef de service, d'un sous-directeur ou d'un délégué interrégional Chef d'une section ou d'un pôle comportant au moins 8 postes Responsable d'appui au pilotage en DIR-SG Adjoint à une fonction relevant du groupe 1	2	13 000 €	35 700 €	6 300 €
Autres fonctions d'encadrement (<i>autres que celles classées en groupes 1 et 2</i>) Rédacteur ou chargé d'études chargé de fonctions complexes ou exposées Autres chargés de mission (<i>autres que ceux classés en groupes 1 et 2</i>) Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 Référent "santé, sécurité au travail" à titre principal Référent d'une ou plusieurs politiques publiques à titre principal Chargé d'ingénierie de formation	3	12 500 €	27 540 €	4 860 €
Autres fonctions	4	12 000 €	22 030 €	3 890 €

ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT					
Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Ile-de-France	Socle indemnitaire hors Ile-de-France	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
DSJ : Secrétaire général adjoint de l'ENM DGAP : Secrétaire général en DISP Secrétaire général de l'ENAP Chef de département en DISP DPJJ : Directeur des ressources humaines Ile-de-France et Grand Nord Directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier en DIRPJJ (Ile-de-France et Grand-Nord (DIRPJJ de plus de 1 000 agents) Secrétaire général en DIRPJJ	1	14 500 €	13 000 €	36 210 €	6 390 €
DSJ : Chef de service administratif, financier, des ressources humaines ou informatique de l'ENM Chef de service pédagogique de l'ENM Chargé de mission zone de défense et de sécurité Responsable de gestion dans les SAR de Aix-en-Provence, Douai, Lyon, Rennes, Paris et Versailles DGAP : Directeur de la formation initiale et continue de l'ENAP Chef de greffe à Fleury-Merogis, Fresnes, Paris La Santé ou Lille-Sequedin Responsable des services administratifs et financiers, des ressources humaines ou de la gestion déléguée dans les établissements d'une capacité de 760 places et plus Adjoint au directeur du service de l'emploi pénitentiaire Chef de département à l'ENAP Chef de la mission du droit pénitentiaire en DISP Chef de cabinet directement rattaché au DI (avec encadrement chef du bureau des affaires générales) DPJJ : Directeur des ressources humaines (<i>autre que ceux listés en groupe 1</i>) Directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier en DIRPJJ (<i>autre que ceux listés en groupe 1</i>) Secrétaire général de l'ENPJJ Toutes directions : Chargé de mission auprès d'un emploi de direction ou d'une fonction de groupe 1 Adjoint à une fonction relevant du groupe 1	2	13 000 €	11 500 €	32 130 €	5 670 €
DSJ : Chef de service de l'ENM (<i>autre que ceux listés en groupe 2</i>) Responsable de gestion en SAR (<i>autre que ceux listés en groupe 2</i>) et à l'ENG Chargé de mission ou chef de cabinet dans une cour d'appel ou un tribunal judiciaire DGAP : Chef d'unité en DISP Responsable du service administratif, des ressources humaines et du contrôle de gestion en SPIP ; Chef d'unité et adjoint au directeur de la formation continue à l'ENAP Chef de greffe (autres que ceux listés en groupe 2), Responsable des services administratifs et financiers, des ressources humaines ou de la gestion déléguée dans les établissements de moins de 760 places Responsables de service au service de l'emploi pénitentiaire Chef du bureau des affaires générales en DISP DPJJ : Chef d'unité Chef de section Responsable de pôle Responsable de la gestion administrative et financière Responsable de la gestion des parcours et des compétences Responsable des affaires financières Responsable immobilier en DIRPJJ Responsable de l'appui au pilotage territorial en DTPJJ Responsable de département à l'ENPJJ Chef de cabinet Délégué aux systèmes d'information en direction interrégionale Responsable contrôleur de gestion Responsables SAH Toutes directions : Rédacteur ou chargé d'études chargé de tâches complexes ou exposées Référent d'une ou plusieurs politiques publiques à titre principal Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;	3	12 500 €	11 000 €	25 500 €	4 500 €
Autres fonctions	4	12 000 €	10 500 €	20 400 €	3 600 €

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS					
Administration centrale					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire		IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Agents exerçant des fonctions d'encadrement Assistant ou secrétaire de direction (en direction d'administration centrale ou en cabinet) Adjoint à un encadrant de catégorie A	1	8 100 €		19 660 €	2 680 €
Régisseur d'avances et de recettes titulaire Gestionnaire ou rédacteur ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière Conseiller de prévention à titre principal Adjoint à une fonction relevant du groupe 1	2	7 600 €		17 930 €	2 445 €
Autres fonctions	3	7 100 €		16 480 €	2 245 €
Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Ile-de-France	Socle indemnitaire hors Ile-de-France	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
DGAP Chef de greffe Adjoint au chef de greffe à Fleury-Merogis, Fresnes, Paris La Santé ou Lille-Sequedin Régisseurs des comptes nominatifs dans les établissements d'une capacité de 500 places et plus Toutes directions Adjoint à un encadrant de catégorie A Agents exerçant des fonctions d'encadrement	1	8 100 €	7 100 €	17 480 €	2 380 €
DSJ Responsable de secrétariat d'un chef de juridiction ou d'un directeur de greffe DGAP Responsable des services des traitements en unité opérationnelle dans les DOM/COM Adjoint au responsable Océan Indien, CSP Océan Indien en DISP Responsable de la gestion des ressources humaines en SPIP et en établissement pénitentiaire Responsable des services administratifs et/ou financiers Responsable de formation Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire Régisseur des comptes nominatifs (<i>autre que ceux listés en groupe 1</i>) Adjoint régisseur des comptes nominatifs des établissements listés en groupe 1 Responsable économat en établissement Suppléant régisseur des comptes nominatifs des établissements listés en groupe 1 DPJJ Assistant du responsable de l'appui au pilotage territorial (RAPT) exerçant des fonctions de régisseur Agents affectés en hébergement Toutes directions Régisseur d'avances et de recettes titulaire Contrôleur de gestion Gestionnaire ou rédacteur ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière Administrateur informatique Correspondant informatique régional Correspondant informatique à titre principal Assistant ou secrétaire de direction auprès d'un directeur régional ou interrégional Réfèrent des systèmes d'informations des ressources humaines (SIRH) Chargé de communication Assistant ou conseiller de prévention à titre principal Réfèrent handicap/QVCT à titre principal Adjoint à une fonction relevant du groupe 1	2	7 600 €	6 600 €	16 015 €	2 185 €
Autres fonctions	3	7 100 €	6 100 €	14 650 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
Administration centrale				
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Assistant ou secrétaire de direction (en direction ou cabinet) Assistant ou correspondant informatique Assistant de prévention à titre principal Référent SIRH ministériel Gestionnaire GA/Paie ou valideur Chorus Responsable section/cellule courrier	1	6 100 €	12 150 €	1 350 €
Autres fonctions	2	5 600 €	11 880 €	1 320 €

Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Ile-de-France	Socle indemnitaire hors Ile-de-France	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Toutes directions Agents exerçant des fonctions d'encadrement Régisseur d'avances et de recettes titulaire Assistant ou secrétaire de direction Assistant ou correspondant informatique Assistant de prévention à titre principal Gestionnaire budget Chorus et gestionnaire GA Paye Référent handicap/QVCT à titre principal DSJ Agent exerçant à titre principal des fonctions de numérisation Adjoint faisant fonction de greffier à titre principal DGAP Responsable administratif local au SEP Chef de greffe et adjoint à un chef de greffe Régisseur des comptes nominatifs Responsable économe en établissement pénitentiaire Responsable RH de proximité dans un établissement pénitentiaire DPIJ Agent exerçant en DPIJ des fonctions de régisseur Agent exerçant en hébergement	1	6 100 €	5 300 €	11 340 €	1 260 €
Autres fonctions	2	5 600 €	4 800 €	10 800 €	1 200 €

INGENIEURS DU MINISTERE DE LA JUSTICE					
Administration centrale					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire		IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Adjoint à un emploi de direction Chef de département Chef de bureau Chargé de mission auprès d'un chef de service, d'un directeur ou d'un sous-directeur Responsable de programme / projet Responsable sécurité des systèmes d'information à la DNUM	1	14 500 €		40 290 €	7 110 €
Autres fonctions d'encadrement (autres que celles classées en groupes 1) Responsable sécurité des systèmes d'information Responsable santé sécurité au travail Chef de projet Concepteur-développeur Data scientist Réfèrent informatique et liberté Scrum master Responsable énergie Responsable du numérique bâtiminaire et automatisme Responsable des bâtiments Ingénieur ayant des fonctions complexes ou exposées Réfèrent d'une ou plusieurs politiques publiques à titre principal Adjoint à une fonction relevant du groupe 1	2	13 000 €		35 700 €	6 300 €
Autres fonctions	3	12 500 €		27 540 €	4 860 €
Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Ile-de-France	Socle indemnitaire hors Ile-de-France	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
DGAP Adjoint au chef du SEP Responsable des services techniques en établissements de catégorie 1 et à l'ENAP Responsable de la gestion déléguée en établissements de catégorie 1 et en DISP Responsable santé sécurité au travail en direction interrégionale ou en établissements de catégorie 1 Toutes directions Chef de département	1	14 500 €	13 000 €	36 210 €	6 390 €
DGAP Responsable de la gestion déléguée en établissements de catégorie 2 Responsable santé sécurité au travail en direction interrégionale ou en établissements de catégorie 2 Responsable des ateliers ou des services de l'ATIGIP Adjoint au responsable des services techniques en établissements de catégorie 1 et à l'ENAP Responsable restauration en DISP et en établissement de catégorie 1 Chef d'unité Responsable de la maintenance et des travaux au CP de Fleury-Mérogis Responsable des services techniques hors établissements de catégorie 1 Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) DPJJ Délégué aux systèmes d'information en direction interrégional Responsable immobilier en direction interrégional Responsable des services techniques DSJ Responsable de la gestion informatique dans les SAR Responsable de la gestion du patrimoine immobilier dans les SAR Responsable des services techniques Chef du service informatique à l'ENM et à l'ENG Toutes directions Adjoint au chef de département	2	13 000 €	11 500 €	32 130 €	5 670 €
Autres fonctions	3	12 500 €	11 000 €	25 500 €	4 500 €

TECHNICIENS DU MINISTERE DE LA JUSTICE					
Administration centrale					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire		IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Techniciens exerçant des fonctions d'encadrement Technicien d'exploitation et de maintenance en charge des travaux immobiliers Technicien de maintenance suivi énergétique installations datacentre Technicien expert informatique (reseaux, système, infra) Chef de projet d'une particulière complexité impliquant une technicité spécifique	1	8 100 €		19 660 €	2 680 €
Technicien chargé de conception et de développement Technicien chargé des services applicatifs Technicien support, de proximité, visioconférence, poste de travail Technicien chargé d'études ou d'opérations complexes ou exposées Conducteur de travaux immobiliers Chefs de projet (autre que ceux listés en groupe 1) Technicien chargé de la stratégie de management et du suivi des données patrimoniales Technicien SST Responsable agents accueil et surveillance du musée Adjoint à une fonction relevant du groupe 1	2	7 600 €		17 930 €	2 445 €
Autres fonctions	3	7 100 €		16 480 €	2 245 €
Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Ile-de-France	Socle indemnitaire hors Ile-de-France	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
DGAP Responsable de garage Toutes directions Techniciens exerçant des fonctions d'encadrement Responsable des services techniques Chef de projet d'une particulière complexité impliquant une technicité spécifique Technicien chargé d'opérations ou d'études ayant des tâches complexes ou exposées Responsable restauration Responsable service général Responsable de la sécurité des systèmes d'information Responsable de cellule informatique de proximité /Responsable d'un centre de préarchivage	1	8 100 €	7 100 €	17 480 €	2 380 €
DGAP Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et/ou de la formation Responsable de formation à l'ENAP Adjoint au chef d'unité en direction interrégionale, à l'ATIGIP et à l'ENAP Réfèrent santé, sécurité au travail en direction interrégionale, à l'ATIGIP et à l'ENAP Responsable de cantine GCLH Chef jardinier Responsable lingerie roberie Toutes directions Technicien SST Technicien chargé du suivi de la gestion déléguée Responsable / Chef de garage (autres que ceux listés en groupe 1) Responsable informatique Chef de cuisine Responsable de la buanderie Technicien chargé de maintenance ayant des tâches complexes ou exposées Adjoint à un ingénieur responsable des services techniques Adjoint au responsable de la sécurité des systèmes d'information Chefs de projets (autres que ceux listés en groupe 1) technicien chargé d'opérations ou d'études immobilières / Gestionnaire immobilier Adjoint à une fonction relevant du groupe 1	2	7 600 €	6 600 €	16 015 €	2 185 €
Autres fonctions	3	7 100 €	6 100 €	14 650 €	1 995 €

ADJOINTS TECHNIQUES DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Administration centrale					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire		IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
GCLH Agent d'accueil et de sûreté Toutes directions Conducteur automobile et chefs de garage Chef d'équipe Assistants informatiques / Gestionnaire d'applications Assistant fonctionnel et formateur applicatifs métiers	1	6 100 €		12 150 €	1 350 €
Autres fonctions	2	5 600 €		11 880 €	1 320 €

Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Ile-de-France	Socle indemnitaire hors Ile-de-France	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Conducteur automobile et chefs de garage Chef d'équipe Adjoint technique exerçant un métier du bâtiment nécessitant une qualification particulière Correspondant informatiques à titre principal Concierge Adjoint technique exerçant dans une structure avec hébergement (DPJJ) Adjoint technique restauration Adjoint technique maintenance Assistant de prévention à titre principal Assistant technique à la numérisation	1	6 100 €	5 300 €	11 340 €	1 260 €
Autres fonctions	2	5 600 €	4 800 €	10 800 €	1 200 €

CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

Administration centrale				
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Conseiller national en travail social Adjoint chef de DHRAS Coordonnateur régional en travail social	1	10 500 €	27 540 €	4 860 €
Autres fonctions	2	10 000 €	22 030 €	3 890 €

Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Seine-St-Denis	Socle indemnitaire Hors Seine-St-Denis	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
DPJJ Responsable d'unité éducative	1	10 500 €	9 500 €	25 500 €	4 500 €
Autres fonctions	2	10 000 €	9 000 €	20 400 €	3 600 €

ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

Administration centrale				
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Coordonnateur prévention des risques professionnels et référent handicap	1	8 600 €	20 485 €	3 615 €
Autres fonctions	2	8 100 €	17 085 €	3 015 €

Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Seine-St-Denis	Socle indemnitaire Hors Seine-St-Denis	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Agent exerçant dans une direction interrégionale des services pénitentiaires	1	8 600 €	8 200 €	19 480 €	3 440 €
Autres fonctions	2	8 100 €	7 700 €	15 300 €	2 700 €

INFIRMIERS DE CATEGORIE A					
Administration centrale					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire		IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Aucune fonction identifiée pour les services du ministère de la justice	1	8 100 €		14 035 €	1 915 €
Autres fonctions	2	7 600 €		13 025 €	1 775 €
Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Seine-St-Denis	Socle indemnitaire Hors Seine-St-Denis	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Infirmier en hébergement	1	8 100 €	7 700 €	12 520 €	1 705 €
Autres fonctions	2	7 600 €	7 200 €	11 505 €	1 570 €
INFIRMIERS DE CATEGORIE B					
Administration centrale					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire		IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Aucune fonction identifiée pour les services du ministère de la justice	1	7 100 €		11 880 €	1 620 €
Autres fonctions	2	6 600 €		10 560 €	1 440 €
Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Seine-St-Denis	Socle indemnitaire Hors Seine-St-Denis	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Infirmier en hébergement	1	7 100 €	6 100 €	9 000 €	1 230 €
Autres fonctions	2	6 600 €	5 600 €	8 010 €	1 090 €

PSYCHOLOGUES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration centrale					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire		IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Coordonnateur national du réseau des psychologues du travail	1	9 100 €		25 500 €	4 500 €
Autres fonctions	2	8 600 €		20 400 €	3 600 €

Services déconcentrés					
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire Seine-St-Denis	Socle indemnitaire Hors Seine-St-Denis	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
DPJJ Psychologue exerçant en détention ou en placement DGAP Psychologue exerçant en SPIP Psychologue parcours exécution des peines (PEP) Psychologue de coordination MLRV Psychologue MLRV Psychologue de coordination en DISP Psychologue formateur ENAP Psychologue du travail Psychologue CNE Toutes directions Psychologue auprès des personnels Psychologues exerçant des fonctions d'encadrement	1	9 100 €	8 700 €	25 500 €	4 500 €
DPJJ Psychologue exerçant en UEHD, en insertion et en milieu ouvert Toutes directions Formateur Référent laïcité	2	8 600 €	8 200 €	20 400 €	3 600 €

CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES				
Administration centrale				
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Agent exerçant des fonctions d'encadrement Responsable d'un centre de documentation	1	9 500 €	32 130 €	5 670 €
Archiviste Chargé de ressources documentaires Adjoint à une fonction du groupe 1	2	8 500 €	27 200 €	4 800 €
Autres fonctions	3	7 500 €	23 800 €	4 200 €
Services déconcentrés				
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Agent exerçant des fonctions d'encadrement	1	8 500 €	32 130 €	5 670 €
Archiviste Gestionnaire de ressources documentaires Adjoint à une fonction du groupe 1	2	7 500 €	27 200 €	4 800 €
Autres fonctions	3	6 500 €	23 800 €	4 200 €
BIBLIOTHECAIRES ASSISTANTS SPECIALISES				
Administration centrale				
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Agent exerçant des fonctions d'encadrement	1	6 600 €	16 720 €	2 280 €
Autres fonctions	2	6 100 €	14 960 €	2 040 €
BIBLIOTHECAIRES ASSISTANTS SPECIALISES				
Services déconcentrés				
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Agent exerçant des fonctions d'encadrement	1	5 600 €	16 720 €	2 280 €
Autres fonctions	2	5 100 €	14 960 €	2 040 €
MAGASINIERS DES BIBLIOTHEQUES				
Administration centrale				
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Agent exerçant des fonctions d'encadrement	1	6 100 €	11 700 €	1 300 €
Autres fonctions	2	5 600 €	10 800 €	1 200 €
MAGASINIERS DES BIBLIOTHEQUES				
Services déconcentrés				
Description des fonctions	Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire	IFSE plafond réglementaire	CIA plafond réglementaire
Agent exerçant des fonctions d'encadrement	1	5 300 €	11 700 €	1 300 €
Autres fonctions	2	4 800 €	10 800 €	1 200 €

Annexe 3 – Barèmes par corps des tickets de mobilité et des tickets de promotion de grade

Catégorie A

Attachés d'administration de l'Etat

Avancement de grade	
Vers attaché principal	3 000 €
Vers attaché hors classe	3 000 €

Mobilité vers un groupe supérieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Vers groupe 1	2 500 €	2 000 €	2 000 €	2 500 €
Vers groupe 2	2 000 €	1 700 €	1 700 €	2 000 €
Vers groupe 3	1 000 €	850 €	850 €	1 000 €

Mobilité au sein d'un même groupe	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Au sein groupe 1	1 600 €	1 400 €	Maintien du montant de l'IFSE	1 600 €
Au sein groupe 2	1 400 €	1 200 €		1 400 €
Au sein groupe 3	1 200 €	1 000 €		1 200 €
Au sein groupe 4	1 000 €	800 €		1 000 €

Mobilité vers un groupe inférieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			500 €
Groupe 3				1 000 €
Groupe 4				1 000 €

Ingénieurs du ministère de la justice

Avancement de grade	
Vers ingénieur de 1re classe	3 000 €
Vers ingénieur de classe exceptionnelle	3 000 €

Mobilité vers un groupe supérieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Vers groupe 1	2 500 €	2 000 €	2 000 €	2 500 €
Vers groupe 2	2 000 €	1 700 €	1 700 €	2 000 €

Mobilité au sein d'un même groupe	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Au sein groupe 1	1 600 €	1 400 €	Maintien du montant de l'IFSE	1 600 €
Au sein groupe 2	1 400 €	1 200 €		1 400 €
Au sein groupe 3	1 200 €	1 000 €		1 200 €

Mobilité vers un groupe inférieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			500 €
Groupe 3				1 000 €

Catégorie B

Secrétaires administratifs

Avancement de grade	
Vers secrétaire administratif de classe supérieure	1 000 €
Vers secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 300 €

Mobilité vers un groupe supérieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Vers groupe 1	1 000 €	850 €	850 €	1 000 €
Vers groupe 2	800 €	700 €	700 €	800 €

Mobilité au sein d'un même groupe	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Au sein groupe 1	700 €	600 €	Maintien du montant de l'IFSE	700 €
Au sein groupe 2				
Au sein groupe 3				

Mobilité vers un groupe inférieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			500 €
Groupe 3				500 €

Techniciens du ministère de la justice

Avancement de grade	
Vers technicien de 1re classe	1 000 €
Vers technicien de classe exceptionnelle	1 300 €

Mobilité vers un groupe supérieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Vers groupe 1	1 000 €	850 €	850 €	1 000 €
Vers groupe 2	800 €	700 €	700 €	800 €

Mobilité au sein d'un même groupe	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Au sein groupe 1	700 €	600 €	Maintien du montant de l'IFSE	700 €
Au sein groupe 2				
Au sein groupe 3				

Mobilité vers un groupe inférieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			500 €
Groupe 3				500 €

Catégorie C

Adjointes administratifs

Avancement de grade	
Vers C2	500 €
Vers C3	750 €

Mobilité vers un groupe supérieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Vers groupe 1	800 €	600 €	600 €	800 €

Mobilité au sein d'un même groupe	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Au sein groupe 1	600 €	550 €	Maintien du montant de l'IFSE	600 €
Au sein groupe 2				

Mobilité vers un groupe inférieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			300 €

Adjointes techniques du ministère de la justice

Avancement de grade	
Vers C2	500 €
Vers C3	750 €

Mobilité vers un groupe supérieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Vers groupe 1	800 €	700 €	700 €	800 €

Mobilité au sein d'un même groupe	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Au sein groupe 1	600 €	550 €	Maintien du montant de l'IFSE	600 €
Au sein groupe 2				

Mobilité vers un groupe inférieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			300 €

Catégorie A				
Infirmiers de catégorie A				
Avancement de grade				
Vers infirmier de classe supérieure	1 300 €			
Vers infirmier hors classe	1 700 €			
Mobilité vers un groupe supérieur				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Vers groupe 1		850 €	850 €	
Mobilité au sein d'un même groupe				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Au sein groupe 1		850 €	Maintien du	
Au sein groupe 2	850 €		montant de l'IFSE	850 €
Mobilité vers un groupe inférieur				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			100 €
Conseillers techniques de service social				
Avancement de grade				
Vers conseiller technique supérieur de service social	2 000 €			
Mobilité vers un groupe supérieur				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Vers groupe 1	1 000 €	850 €	850 €	1 000 €
Mobilité au sein d'un même groupe				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Au sein groupe 1	1 000 €	850 €	Maintien du	1 000 €
Au sein groupe 2				
Mobilité vers un groupe inférieur				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			500 €
Assistants de service social				
Avancement de grade				
Vers assistant principal de service social	1 300 €			
Mobilité vers un groupe supérieur				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Vers groupe 1	800 €	700 €	700 €	800 €
Mobilité au sein d'un même groupe				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Au sein groupe 1	800 €	700 €	Maintien du	800 €
Au sein groupe 2				
Mobilité vers un groupe inférieur				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			100 €
Psychologues du ministère de la justice				
Avancement de grade				
Vers psychologue hors classe	2 300 €			
Mobilité vers un groupe supérieur				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Vers groupe 1	1 000 €	1 350 €	1 350 €	1 000 €
Mobilité au sein d'un même groupe				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Au sein groupe 1	1 000 €	900 €	600 €	1 000 €
Au sein groupe 2			400 €	
Mobilité vers un groupe inférieur				
AC	SD	AC vers SD	SD vers AC	
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			100 €

Catégorie A

Chargés d'études documentaires

Avancement de grade	
Vers chargé d'études documentaires principal	1 300 €
Vers chargé d'études documentaires hors classe	1 700 €

Mobilité vers un groupe supérieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Vers groupe 1	1 200 €	1 000 €	1 000 €	1 200 €
Vers groupe 2	1 000 €	850 €	850 €	1 000 €

Mobilité au sein d'un même groupe	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Au sein groupe 1	800 €	700 €	Maintien du montant de l'IFSE	800 €
Au sein groupe 2	700 €	600 €		700 €
Au sein groupe 3	600 €	500 €		600 €

Mobilité vers un groupe inférieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			100 €
Groupe 3				100 €

Catégorie B

Bibliothécaires assistants spécialisés

Avancement de grade	
Vers bibliothécaires assistants spécialisés classe supérieure	1 000 €
Vers bibliothécaires assistants spécialisés classe exceptionnelle	1 300 €

Mobilité vers un groupe supérieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Vers groupe 1	800 €	600 €	600 €	800 €

Mobilité au sein d'un même groupe	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Au sein groupe 1	500 €	400 €	Maintien du montant de l'IFSE	500 €
Au sein groupe 2	400 €	300 €		400 €

Mobilité vers un groupe inférieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			100 €

Catégorie C

Magasiniers des bibliothèques

Avancement de grade	
Vers magasinier principal des bibliothèques de 2e classe	500 €
Vers magasinier principal des bibliothèques de 1re classe	750 €

Mobilité vers un groupe supérieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Vers groupe 1	800 €	600 €	600 €	800 €

Mobilité au sein d'un même groupe	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Au sein groupe 1	400 €	300 €	Maintien du montant de l'IFSE	400 €
Au sein groupe 2				

Mobilité vers un groupe inférieur	AC	SD	AC vers SD	SD vers AC
Groupe 2	Maintien du montant de l'IFSE			100 €

Annexe 4 – Modèle de notification de majoration de l'IFSE dans le cadre du réexamen quadriennal de l'IFSE

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Grade ou emploi :	
Affectation administrative :	
Affectation opérationnelle :	
Fonctions occupées :	
Date d'effet de la majoration	
Montant annuel de la majoration de l'IFSE	

Date, qualité et signature du responsable hiérarchique :	L'agent reconnaît avoir reçu notification de la décision. Date et signature :
---	--

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant la non-majoration de l'IFSE peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux

Annexe 5 – Modèle de notification de non-majoration de l'IFSE dans le cadre du réexamen quadriennal de l'IFSE

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ce régime indemnitaire est composé de deux primes distinctes : l'indemnité de fonctions de sujétion et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Selon le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 rappelé ci-dessus, l'IFSE peut être majorée au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Pour autant, je vous informe que votre IFSE ne fera pas l'objet d'une majoration car le niveau de votre d'appréciation générale, figurant au point 4.1 de votre CREP, est noté "insuffisant" à deux reprises au cours des 4 dernières années.

En vous priant d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature du responsable hiérarchique :	L'agent reconnaît avoir reçu notification de la décision. Date et signature :
--	---

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant la non-majoration de l'IFSE peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.